

académie
Bordeaux



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Lot-et-Garonne



Arrêté du 13 mars 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Lot et Garonne

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Lot et Garonne en date du 29 août 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Commission administrative paritaire départementale commune aux instituteurs et professeurs des écoles	1629	1298 79.68%	331 20.32%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et Garonne.

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale



Dominique POGGIOLI